

ORDONNANCE N° 5/69 du 21/2/69

accordant l'aval de l'Etat à une avance de 303.000.000 de Frs CFA sollicitée par le Conseil de l'Accord Africain et Malgache sur le sucre auprès de la Communauté Economique Européenne au profit de la Caisse de Péréquation

-----o-----
LE PRESIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT

VU l'Acte Fondamental du 14 Août 1968 modifiant la Constitution du 8 Décembre 1963 et notamment son article 14 ;

VU l'Accord Africain et Malgache sur le sucre signé à Tananarive le 27 Juin 1968 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

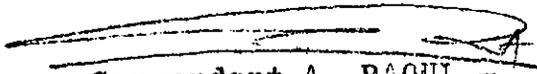
Article 1er : L'aval de l'Etat est accordé à l'avance de 303.000.000 de Francs CFA, sollicitée par le Conseil de l'Accord Africain et Malgache sur le sucre auprès de la Communauté Economique Européenne, au profit de la Caisse péréquation dudit accord.

Article 2.- La présente Ordonnance qui annule et remplace l'Ordonnance 4/68 du 15 Octobre 1968 sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat, Fait à Brazzaville, le 21/2/1969./-

Le Premier Ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du Plan et de l'Administration du Territoire,

Commandant M. N'GOUABI.-


Commandant A. BAOU.-

Le Ministre du Commerce, des Affaires Economiques, des Mines et de l'Industrie et

Le Ministre des Finances et du Budget